



PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Paspébiac tenue à la salle multifonctionnelle du Centre culturel le **lundi 12 janvier 2026** à compter de 19 h sous la présidence du maire, Monsieur Jérémy Laplante.

Sont présents à cette séance ordinaire :

Monsieur Jérémy Laplante, maire
Madame Gina Samson, conseillère
Madame Nancy Anglehart, conseillère
Monsieur Dany Cyr, conseiller
Madame Marie-Andrée Côté, conseillère
Madame Francine Guité, conseillère

Est également présent :

Monsieur Daniel Langlois, directeur général et greffier.

Est absent :

Monsieur Christian Grenier, conseiller et maire suppléant

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Jérémy Laplante, ouvre la séance à 19 h et souhaite la bienvenue aux conseillers/conseillères, au directeur général et greffier ainsi qu'aux citoyens présents.

2. CONSTATATION DU QUORUM

Monsieur le maire, Jérémy Laplante, constate que le quorum est atteint.

3. MOT DU MAIRE

2026-01-01

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire, Jérémy Laplante, fait lecture de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Constatation du quorum
3. Mot du Maire
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Dépôt de documents et de correspondance
 - Dépôt de lettre à la direction générale – Départ à la retraite de monsieur Philippe Horth
6. Approbation des procès-verbaux antérieurs
 - 6.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 décembre 2025
 - 6.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2025
7. Administration générale et finances
 - 7.1 Adoption des comptes à payer
 - 7.2 Suivi du budget mensuel – décembre 2025
8. Période de questions

9. Dérogation mineure – Immeuble sis sur le lot 5 949 387 (réduction du nombre de cases de stationnement)
10. Engagement de dépenses – Formations obligatoires des élus (2)
11. Autorisation de paiement – Xylem – pompe 85 HP
12. Dépôt de projet de règlement 2025-554 fixant le taux de la taxe foncière générale et la tarification de certains services pour l'année 2026
13. Avis de motion de l'adoption du Règlement 2026-556 afin de mettre à jour la rémunération des élues et élus de la ville de Paspébiac
14. Dépôt de projet de règlement 2026-556 afin de mettre à jour la rémunération des élues et élus de la ville de Paspébiac
15. Transfert de contrat d'Exploitation Jaffa inc. à E360S – Entente commerciale
16. Participation au déficit d'exploitation 2025 à l'Office d'Habitation Baie des Chaleurs – Facture 000572
17. Entente – Contrat de travail du directeur général
18. Autorisation à enchérir lors de la vente d'immeubles pour taxes municipales – MRC de Bonaventure – Délégation
19. Autorisation à signer la lettre d'entente entre le STTMP et la Ville de Paspébiac – Forfait de garde aux travaux publics
20. Permission de voirie 2026 – MTQ
21. Journal « Le Paspéya » - Réduction du nombre d'éditions papier
22. Résolution précisant la nature des situations nécessitant l'utilisation d'une autre langue que le français dans les communications de la ville de Paspébiac
23. Rapports des membres du conseil
24. Affaires nouvelles
25. Période de questions
26. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Dany Cyr, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS QUE l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé.

5. DÉPÔT DE DOCUMENTS ET DE CORRESPONDANCE

- Dépôt de lettre à la direction générale – Départ à la retraite de monsieur Philippe Horth

6. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX ANTÉRIEURS

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Francine Guité, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

QUE les procès-verbaux des séances suivantes soient approuvés tels que rédigés :

- 6.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 décembre 2025
- 6.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2025

2026-01-02

Conformément à l'article 333 alinéa 2 de la *Loi sur les cités et villes*, le greffier est dispensé de la lecture des procès-verbaux, des copies ayant été remises à chaque membre du conseil plus de 24h avant la séance.

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCES

2026-01-03

7.1 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

QUE les comptes à payer pour le mois de décembre 2025 d'un montant de **699 912.68 \$** soient approuvés pour paiement.

Monsieur le maire énumère les principaux paiements du mois.

2026-01-04

7.2 SUIVI DU BUDGET MENSUEL – DÉCEMBRE 2025

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Dany Cyr, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

QUE le rapport « État des activités financières » en date du 31 décembre 2025 soit adopté.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions d'un contribuable sont adressées au conseil.

2026-01-05

9. DÉROGATION MINEURE – IMMEUBLE SIS SUR LE LOT 5 949 387 (RÉDUCTION DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure aux sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) du Règlement de zonage 2009-325 de la ville de Paspébiac concernant l'immeuble situé sur le lot 5 949 387 à Paspébiac;

CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à autoriser la réduction du nombre de cases de stationnement prévu pour un bâtiment principal de type habitation multifamiliale à 1 case par logement, alors que l'article 126 du *Règlement 2009-325 de zonage* stipule que le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis pour ce type d'usage est de 1,5 case par logement;

CONSIDÉRANT QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) s'est réuni le 21 novembre 2025 et après analyse de la demande, il a été résolu à l'unanimité de recommander au conseil municipal de **refuser** la demande telle que présentée, soit de refuser la réduction du nombre minimal de cases de stationnement hors rue de 1,5 à 1 case par logement;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été soumise à la consultation des citoyens lors d'un avis public publié le 28 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas eu d'opposition à cette demande à la date butoir;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **monsieur Dany Cyr, conseiller**, et résolu à l'**unanimité** des membres du conseil présents de suivre la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme et **refuser** la demande de dérogation mineure de « Les Habitations populaires de Paspébiac » dont son représentant est monsieur Gervais Darris.

2026-01-06

10. ENGAGEMENT DE DÉPENSES – FORMATIONS OBLIGATOIRES DES ÉLUS (2)

ATTENDU QU'un nouveau conseil a été nommé à la suite du scrutin du 2 novembre 2025;

ATTENDU QUE des formations sont offertes afin d'outiller les élu(e)s municipaux dès le début de leur mandat et couvrent les fondements du fonctionnement municipal, les règles de gouvernance, les finances publiques, l'aménagement du territoire et les relations politico-administratives;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, les membres du conseil devront payer par leurs propres moyens les formations pour ensuite réclamer à la Ville un remboursement au coût réel sur présentation de pièces justificatives;

ATTENDU QUE ces formations énumérées ci-dessous sont obligatoires et peuvent être présentées en séances virtuelles :

- Comprendre le fonctionnement municipal et le rôle d'élu. e
- Éthique et déontologie en matière municipale

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

QUE le maire et les conseillers/conseillères puissent se prévaloir de deux (2) formations virtuelles pour un montant approximatif de 400 \$ chacune totalisant 2 800 \$ taxes en sus.

Cette dépense est assujettie aux dépenses de formation et perfectionnement.

2026-01-07

11. AUTORISATION DE PAIEMENT – XYLEM CANADA – POMPE 85 HP

ATTENDU QUE le directeur général a dûment été autorisé par voie de résolution numéro 2025-09-201 à procéder à l'acquisition d'une nouvelle pompe pour les eaux usées de la station de la rue Day au montant de 98 365.49 \$ taxes en sus;

ATTENDU QUE les spécifications techniques des 2 pompes des rues Day et Chapados sont similaires;

ATTENDU QUE la station de pompage sur la rue Chapados Sud nécessite un remplacement de la pompe plus hâtif que celle située sur la rue Day et que celle-ci y sera installée en priorité;

ATTENDU la réception de la facture de Xylem Canada numéro 3558434135 au montant de **113 095.72 \$ taxes incluses**;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Gina Samson, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

DE PROCÉDER au paiement de 113 095.72 \$ taxes incluses et transport inclus à l'ordre de Xylem Canada.

Cette dépense est supportée par le PTI 2025-2027.

12. DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT 2025-554 FIXANT LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LA TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19)*, le conseil doit préparer et adopter le budget de la Ville pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil municipal de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 263 4° de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministre des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en six (6) versements dont le premier sera exigé :

le premier : le jeudi 9 avril 2026;
le second : le jeudi 7 mai 2026;
le troisième : le jeudi 11 juin 2026;
le quatrième : le jeudi 10 septembre 2026;
le cinquième : jeudi 8 octobre 2026;
le dernier : jeudi 5 novembre 2026.

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, un avis de motion a été dûment donné le 17 novembre 2025.

13. AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-556 AFIN DE METTRE À JOUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUES ET DES ÉLUS DE LA VILLE DE PASPÉBIAC

Monsieur Jérémy Laplante, maire, donne avis de motion qu'à une séance subséquente du conseil de la Ville de Paspébiac, le Règlement numéro 2026-556 sur la mise à jour de la rémunération des élues et élus de la Ville de Paspébiac sera adopté.

Ce règlement a pour objet et conséquence :

- D'abroger le Règlement 2024-537 ayant pour objet d'actualiser la rémunération des membres du présent conseil municipal.

14. DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT 2026-556 AFIN DE METTRE À JOUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUES ET DES ÉLUS DE LA VILLE DE PASPÉBIAC

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* établit le cadre légal entourant la rémunération des membres d'un conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* prévoit que le conseil fixe, par règlement, la rémunération de ses membres;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 de la *Loi sur le traitement municipaux* prévoit qu'un tel règlement ne peut être adopté que si la voix du maire est comprise dans la majorité des voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE les articles 7 à 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* prévoient les modalités de présentation et d'adoption d'un tel règlement et que toute contravention à ces articles entraîne la nullité du règlement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil souhaitent continuer de participer aux efforts de contrôle des dépenses liées à leur rémunération;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération des membres du conseil municipal n'a pas été indexée depuis 2022 malgré l'augmentation de l'indice des prix à la consommation;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer une modeste indexation de la rémunération des membres du conseil afin d'assurer sa pérennité et son attractivité pour de futures candidatures;

CONSIDÉRANT les augmentations consenties aux travailleurs ainsi qu'aux cadres de la municipalité;

CONSIDÉRANT la nécessité de clarifier les modalités de remboursement de dépenses;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la transparence de la municipalité quant à la rémunération de ses élus et à leurs remboursements de dépenses;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par monsieur Jérémy Laplante, maire, séance tenante;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 2026-556 abroge le Règlement 2024-537;

QU'un avis public respectant l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et contenant un résumé du projet de règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement sera publié sur le site internet de la Ville et le babillard de l'Hôtel de

ville conformément au Règlement **sur la publication des avis publics municipaux sur Internet, et ce au moins 21 jours avant son adoption.**

Voir le projet de règlement sous la cote 2026-01.

2026-01-08

15. TRANSFERT DE CONTRAT D'EXPLOITATION JAFFA INC. À E360S – ENTENTE COMMERCIALE

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Exploitation JAFFA inc. a informé la Ville de Paspébiac d'un transfert de contrat avec E360S en date du 22 octobre 2025.

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura pas d'incidents majeurs en ce qui a trait à la cueillette des matières résiduelles dans la ville de Paspébiac en signant le contrat de cession;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Paspébiac a reçu une opinion favorable d'une firme juridique dans ce dossier;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

DE MANDATER le directeur général à signer le consentement à la cession réputée être le 1^{er} octobre 2025.

2026-01-09

16. PARTICIPATION AU DÉFICIT D'EXPLOITATION 2025 À L'OFFICE D'HABITATION BAIE DES CHALEURS – FACTURE 000572

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Paspébiac a reçu une correspondance de l'Office d'habitation de la Baie des Chaleurs pour sa participation municipale à la hauteur de 10 % au déficit d'exploitation de l'OH de la Baie des Chaleurs -secteur Paspébiac pour 2025 dans la catégorie HLM réguliers;

CONSIDÉRANT QUE la participation de la Ville de Paspébiac est de **25 478.50 \$** pour l'exercice 2025;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Francine Guité, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

D'AUTORISER le paiement de sa participation au déficit de l'OH Baie des Chaleurs de 2025.

Cette dépense est assujettie aux opérations courantes.

2026-01-10

17. ENTENTE – CONTRAT DE TRAVAIL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

CONSIDÉRANT la résolution 2025-11-254 nommant monsieur Jérémy Laplante, maire et madame Francine Guité, conseillère représentants de la Ville pour la mise à jour du contrat de travail du directeur général, monsieur Daniel Langlois;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Dany Cyr, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

D'APPROUVER le nouveau contrat de travail du directeur général.

QUE le service de la comptabilité soit autorisé à procéder à la mise à jour de la rétroactivité monétaire ainsi que du contrat de travail du directeur général, monsieur Daniel Langlois, et ce, en tenant compte des droits, obligations et bénéfices spécifiques d'emploi.

Cette dépense sera supportée par le budget d'opération (administration générale).

2026-01-11

18. AUTORISATION À ENCHÉRIR LORS DE LA VENTE D'IMMEUBLES POUR TAXES MUNICIPALES – MRC DE BONAVENTURE - DÉLÉGATION

ATTENDU QUE selon l'article 536 alinéa 1 de la *Loi sur les cités et villes*, lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise du maire ou d'une autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication;

ATTENDU QUE selon le deuxième alinéa du même article, l'enchère de la municipalité ne doit cependant, en aucun cas, dépasser le montant des taxes, en capital, intérêt et frais;

ATTENDU QUE la MRC de Bonaventure organise une vente d'immeubles aux enchères publiques pour défaut de paiement de taxes **le jeudi 9 avril 2026**;

ATTENDU QUE la Ville de Paspébiac souhaite déléguer ledit mandat à la MRC de Bonaventure par l'entremise de monsieur François Bujold, directeur général, greffier-trésorier ou madame Line Fortin, responsable des finances et de l'administration qui agira comme personne-ressource et dûment autorisée par la Ville de Paspébiac à la représenter lors des enchères pour la Ville de Paspébiac pour la vente d'immeubles aux enchères publiques pour défaut de paiement de taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Nancy Anglehart, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

D'AUTORISER monsieur François Bujold, directeur général, greffier-trésorier ou madame Line Fortin, responsable des finances et de l'administration de la MRC de Bonaventure à représenter la Ville de Paspébiac et à enchérir en son nom lors de la vente pour taxes municipales du **jeudi 9 avril 2026** à la MRC de Bonaventure.

2026-01-12

19. AUTORISATION À SIGNER LA LETTRE D'ENTENTE ENTRE LE STTMP ET LA VILLE DE PASPÉBIAC – FORFAIT DE GARDE AUX TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU QUE les parties souhaitent revoir les montants prévus pour le forfait de garde aux travaux publics afin qu'ils soient plus équitables;

ATTENDU QUE le forfait de garde en eau potable a été bonifié dans la convention collective;

ATTENDU QUE la garde aux travaux publics pendant la saison hivernale est plus exigeante que celle d'été;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Gina Samson, conseillère

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

D'ENTÉRINER les modifications proposées dans la lettre d'entente n° 3 soumise au conseil municipal;

QUE cette nouvelle entente en lien avec le forfait de garde aux travaux publics soit rétroactive au 1^{er} janvier 2026.

QUE le directeur général, le maire ainsi que les deux (2) représentants du STTMP signent la lettre d'entente n° 3 avec les modifications apportées et de la transmettre au Secrétariat du travail.

2026-01-13

20. PERMISSION DE VOIRIE 2026 - MTQ

ATTENDU QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'obtenir une permission de voirie du ministère des Transports, pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'oeuvre;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis émis par le ministère des Transports et de la Mobilité durable;

ATTENDU QUE la Municipalité s’engage à respecter les différentes normes en signalisation routière lors de travaux en référence au Tome V – Signalisation routière;

ATTENDU QUE la Municipalité s’engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

ATTENDU QUE la Municipalité s’engage également à demander, chaque fois qu’il sera nécessaire, le permis requis;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Francine Guité, conseillère

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

QUE la Municipalité demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable de lui accorder les permissions de voirie au cours de l’année 2026, et

QU’elle autorise le directeur général ou le maire ou le maire suppléant à signer les permis.

2026-01-14

21. JOURNAL « LE PASPÉYA » - RÉDUCTION DU NOMBRE D’ÉDITIONS PAPIER

CONSIDÉRANT QUE les coûts de production d’une édition papier du journal municipal sont d’environ 3 000\$;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d’optimiser les dépenses municipales;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marie-Andrée Côté, conseillère

ET RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

QUE seules deux éditions papier du journal municipal soient imprimées et distribuées en 2026, soit en février et en décembre après l’adoption des budgets 2026 et 2027.

QUE toute autre édition du journal municipal soit publiée sur le site internet de la Ville avec quelques copies papier disponibles à l’entrée de l’hôtel de ville.

QUE le conseil municipal est ouvert et intéressé à recevoir la rétroaction de la population à la suite de ce changement.

QUE cette décision soit réévaluée en fin d’année pour le futur.

2026-01-15

22. RÉSOLUTION PRÉCISANT LA NATURE DES SITUATIONS NÉCESSITANT L’UTILISATION D’UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS DANS LES COMMUNICATIONS DE LA VILLE DE PASPÉBIAC

CONSIDÉRANT QUE l’article 29.15 de la Charte de la langue française stipule que tout organisme de l’Administration auquel s’applique la politique linguistique de l’État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section 1 de ladite Charte;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Paspébiac est un organisme de l’Administration visé et que l’organisation soit se conformer à la disposition;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de **monsieur Dany Cyr, conseiller**;

IL EST RÉSOLU À L’UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

- **QUE** la présente résolution tienne lieu de directive en vertu de l’article 29.15 de la Charte de la langue française;
- **D’INFORMER** le ministère de la Langue française que la ville de Paspébiac utilise exclusivement le français dans toutes ses communications publiques;

- **QUE** la présente résolution soit transmise au ministère de la Langue française, diffusée sur le site internet de la ville de Paspébiac et envoyée par courriel à tous les employés de l'organisation dans les meilleurs délais.

23. RAPPORTS DES MEMBRES DU CONSEIL

Chaque membre du Conseil dépose son rapport séance tenante.

24. AFFAIRES NOUVELLES

Aucune.

25. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions du public sont adressées au conseil.

26. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Dany Cyr, conseiller

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS :

que la séance soit levée. Il est 20 h 45.

Jérémy Laplante, maire

Daniel Langlois, directeur général et greffier

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

Je, Annie Chapados, trésorière, certifie par la présente que la Ville de Paspébiac dispose des crédits budgétaires et extrabudgétaires suffisants pour les fins auxquelles les dépenses décrites au présent procès-verbal sont projetées.

Annie Chapados, trésorière

Date

**PROJET DE RÈGLEMENT 2026-556 AFIN DE METTRE À JOUR LA RÉMUNÉRATION
DES ÉLUES ET DES ÉLUS DE LA VILLE DE PASPÉBIAC**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* établit le cadre légal entourant la rémunération des membres d'un conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* prévoit que le conseil fixe, par règlement, la rémunération de ses membres;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 de la *Loi sur le traitement municipaux* prévoit qu'un tel règlement ne peut être adopté que si la voix du maire est comprise dans la majorité des voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE les articles 7 à 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* prévoient les modalités de présentation et d'adoption d'un tel règlement et que toute contravention à ces articles entraîne la nullité du règlement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil souhaitent continuer de participer aux efforts de contrôle des dépenses liées à leur rémunération;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération des membres du conseil municipal n'a pas été indexée depuis 2022 malgré l'augmentation de l'indice des prix à la consommation;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer une modeste indexation de la rémunération des membres du conseil afin d'assurer sa pérennité et son attractivité pour de futures candidatures;

CONSIDÉRANT les augmentations consenties aux travailleurs ainsi qu'aux cadres de la municipalité;

CONSIDÉRANT la nécessité de clarifier les modalités de remboursement de dépenses;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la transparence de la municipalité quant à la rémunération de ses élus et à leurs remboursements de dépenses;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par monsieur Jérémy Laplante, maire, séance tenante;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 2026-556 abroge le Règlement 2024-537;

QU'un avis public respectant l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et contenant un résumé du projet de règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement sera publié sur le site internet de la Ville et le babillard de l'Hôtel de ville conformément au Règlement **sur la publication des avis publics municipaux sur Internet, et ce au moins 21 jours avant son adoption.**

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Définitions

« Conseil » : Conseil municipal de Paspébiac

« LTEM » : Loi sur le traitement des élus municipaux

« Ville » : Ville de Paspébiac

ARTICLE 3 – Rémunération annuelle de base des membres du conseil

Au 1er janvier 2026, la rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à 10 100\$ et celle du maire est fixée à 47 240\$.

La rémunération de base de chacun des membres du conseil leur est versée sur une base mensuelle.

ARTICLE 4 – Allocation de dépenses

En plus de la rémunération annuelle de base mentionnée à l'article 3 du présent règlement, chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération annuelle de base jusqu'à concurrence de 20 769\$.

Le montant maximal de l'allocation de dépenses prévu au premier alinéa est ajusté le 1^{er} janvier de chaque année selon l'avis publié dans la *Gazette officielle du Québec* à cet effet, conformément à l'article 19 de la *LTEM*.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la *LTEM* et à l'article 8 du présent règlement.

L'allocation de dépenses de chacun des membres du conseil leur est versée sur une base mensuelle.

ARTICLE 5 – Indexation

À partir du 1^{er} janvier 2027, la rémunération de base des membres du conseil est indexée annuellement de 1,50% par rapport à celle de l'année précédente.

À partir du 1^{er} janvier 2030 et pour une durée indéterminée, la rémunération de base des membres du conseil est indexée annuellement de 2% par rapport à celle de l'année précédente.

ARTICLE 6 – Rémunération additionnelle – maire suppléant

Lorsqu'il remplace le maire pendant une période supérieure à quatorze (14) jours consécutifs, à partir du quatorzième (14^e) jour, la Ville verse au maire suppléant une rémunération additionnelle égale à la rémunération du maire pendant cette période moins la rémunération de base du conseiller, jusqu'à ce que cesse le remplacement.

Toute rémunération additionnelle octroyée en vertu du présent article est considérée dans le calcul de l'allocation de dépenses.

Conformément aux articles 56 et 57 de la *Loi sur les cités et villes*, le maire suppléant possède et exerce les pouvoirs du maire lorsque celui-ci est absent du territoire de la municipalité ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge, ou encore lorsqu'il y a vacance à la charge de maire.

À des fins d'application du présent article, le maire informe par écrit le directeur général et le maire suppléant lorsqu'il a connaissance que ces conditions sont réunies ou le seront de façon prévisible, par exemple lors de maladie ou de vacances.

ARTICLE 7 - Compensation pour perte de revenus – cas exceptionnels

En plus de toute rémunération fixée dans le présent règlement, une compensation pour perte de revenus d'un montant égal à 80 % du salaire brut ou revenu d'emploi est accordée à tout membre du Conseil requis d'occuper une fonction, dans des cas exceptionnels, de mesures d'état d'urgence municipale ou de représentation.

Constituent des cas exceptionnels, l'état d'urgence déclaré en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (chapitre S-2.3) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi.

Conformément à l'article 30.0.4 de la *LTEM*, le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

ARTICLE 8 – Remboursement des dépenses

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Ville, tout membre, à l'exception du maire, doit recevoir du Conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil.

Chaque membre du Conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour tout acte entraînant une ou des dépenses pour le compte de la Ville, et ce, pourvu qu'une présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative déposée et représente l'acte posé dans le cadre de ses fonctions d'élu.

Le maire n'est pas tenu d'obtenir une autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du Conseil que le maire désigne, en cas d'urgence pour le remplacement de représentant de la Ville.

Un remboursement de dépenses peut notamment être demandé, sous réserve des autorisations requises, dans le cadre d'une participation à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile à l'exercice des fonctions du membre du conseil de la municipalité.

Aucun membre du conseil ne peut réclamer un remboursement de dépenses à l'égard d'actes accomplis dans le cadre des travaux du conseil de la municipalité ou de ses organes, d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal, conformément à l'article 30.0.2 de la *LTEM*, et ce, puisque ces dépenses sont déjà couvertes par son allocation de dépenses.

ARTICLE 9 - Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 2024-537.

ARTICLE 10 – Rétroactivité

Conformément au troisième alinéa de l'article 2 de la *LTEM*, les dispositions du présent règlement relatives à la rémunération des membres du Conseil pour l'année 2026 rétroagissent au 1er janvier 2026.

ARTICLE 11 – Transparence de la rémunération des membres du conseil

Conformément à l'article 11 de la *LTEM*, le trésorier de la municipalité doit inclure dans le rapport financier de la municipalité une mention de la rémunération et de l'allocation de dépenses que chaque membre du conseil reçoit de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal.

Il doit également publier ces informations sur le site internet de la municipalité.

ARTICLE 12 – Transparence des remboursements de dépenses des membres du conseil

À chaque trimestre, le trésorier de la municipalité doit publier sur le site internet de la municipalité un rapport de tous les remboursements de dépenses émis par la municipalité à l'endroit des membres du conseil, le cas échéant.

Ce rapport doit inclure le nom du membre du conseil pour lequel a été émis un remboursement de dépenses, le montant du remboursement de dépenses, l'objet de ce remboursement de dépenses soumise afin de supporter cette demande.

ARTICLE 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.